

Saint-Brieuc, le 2 février 2012

Le directeur académique
du service de l'Education nationale
à

mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
mesdames et messieurs les professeurs des écoles
mesdames et messieurs les instituteurs
S/C de mesdames et messieurs les IEN

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Anne Isabelle MASSON
Tél. : 02.96.75.90.31
Fax : 02.96.75.90.44

Objet : mouvement départemental 2012

La présente circulaire précise les règles du mouvement 2012 conformément à la note de service n° 2011-194 du 25/10/2011 (BO spécial n° 9 du 10/11/11).

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, la « **cellule mouvement** » mise en place à l'inspection académique en 2011 est reconduite. Son numéro de téléphone est le **02.96.75.90.22**.

I – PROCEDURE

Le mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles se décompose en deux phases:

- la première phase du mouvement (appelée aussi **mouvement principal**) dont les résultats seront connus début juin ;
- la deuxième phase du mouvement (appelée aussi **phase d'ajustement**) dont les résultats seront connus fin juin.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants. La liste des postes vacants (retraite, disponibilité, C.L.D., etc..) transmise dans la boîte aux lettres i-prof et publiée sur le site de l'Inspection Académique (<http://www.ia22.ac-rennes.fr>) n'est donc qu'indicative.

Une affectation à titre provisoire est possible dès la phase principale du mouvement (cf. § 2.1.1.1).

1.1. **PARTICIPATION AU MOUVEMENT**

1.1.1. **La participation au mouvement est obligatoire pour les enseignants:**

- qui sont nommés à titre provisoire en 2011/2012 ;
- qui sollicitent leur réintégration après un congé de longue durée, un détachement, une disponibilité, une affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée ;
- qui sollicitent leur réintégration après un congé parental uniquement pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un poste;
- qui terminent à la fin de l'année scolaire une formation spécialisée (CAPA-SH, ...) et qui sont tenus de demander un poste dans leur spécialité ;
- qui sont concernés par une mesure de carte scolaire et avisés individuellement de la fermeture de leur poste ;
- qui sont stagiaires pendant l'année scolaire 2011/2012 ;
- qui intègrent le département à la rentrée 2012.

Les PE bilingues français-breton issus du concours spécial langue régionale seront nommés prioritairement sur poste bilingue ou à défaut de postes vacants bilingues sur poste monolingue à titre provisoire, sans que cette disposition ne puisse excéder les 5 premières années d'exercice.

1.1.2. **Professeurs des écoles stagiaires en 2012/2013**

Les stagiaires nommés à la rentrée 2012 seront affectés sur des postes qui leur seront réservés, à proximité des maîtres formateurs.

1.2. LES VOEUX

1.2.1. Formulation de la demande de vœux

Une saisie unique de vœux permettra de gérer l'ensemble des opérations de mouvement. Les ajustements seront effectués à partir des vœux géographiques fin juin, début juillet.

Les vœux peuvent porter sur des postes précis dans les écoles, sur une commune ou sur une zone géographique.

Rappel : Tous les postes sont **susceptibles d'être vacants** et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

Les vœux saisis par l'enseignant (nature de support, ordre des vœux) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

Pour permettre aux enseignants d'exprimer des vœux larges, **18 zones géographiques** sont constituées (cf. listes et carte jointes en annexe).

Les vœux portant sur des communes ou les zones géographiques ci-dessus comprennent les postes :

- adjoint élémentaire,
- adjoint maternelle,
- adjoint fléché langues vivantes étrangères
- adjoint fléché breton
- directeur élémentaire
- directeur maternelle
- titulaire de secteur (T.R.S)
- brigade **(1)**
- brigade fléché langues vivantes étrangères
- décharge de direction à titre provisoire (poste principal d'un poste fractionné dont la composition est à définir)

Les postes de décharge (direction, maître formateur) et de compléments de temps partiel sont publiés dès la phase principale sous la forme des 2 supports suivants :

- des postes de **titulaire de secteur** (T.R.S – complément de services) sur lesquels la **nomination est à titre définitif**. Le poste principal du TRS est la décharge de direction de l'école dans laquelle est implanté le support. Tous les ans, les enseignants nommés sur cette nature de support sont ensuite affectés à l'année (AFA) sur des postes de décharges de direction associés à des compléments de temps partiels dans le secteur de l'école de rattachement.

- des **postes fractionnés** pour une nomination **à titre provisoire**. Le poste principal du poste fractionné est une décharge de direction à laquelle sera associée d'autres compléments de temps partiel ou des décharges de maître formateur ; les vœux doivent alors porter sur la nature de support « décharge de direction ».

Seules les fractions principales des postes de titulaire de secteur et des postes fractionnés sont publiées lors de la phase principale. Leur composition sera communiquée aux intéressés à l'issue des attributions de temps partiel.

A compter du mouvement 2012, les postes de « Titulaire Remplaçant Brigade Départementale » - TR, rattachés à l'IEN adjoint au directeur académique, seront transformés en postes de « Titulaire Départemental » – TD. Les enseignants intéressés sont informés qu'ils ont vocation à effectuer des remplacements sur l'ensemble du département.

Le nombre maximum de vœux **est limité à 30**. Ils seront hiérarchisés dans l'ordre préférentiel décroissant, c'est-à-dire que c'est l'ordre des vœux qui détermine la nomination (titre définitif et titre provisoire confondus).

Tous les enseignants ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de saisir des postes par nature de support (adjoint élémentaire, maternelle, fléché LVE, titulaire de secteur, brigade, directeur, décharge de direction) **dans des zones géographiques.**

Les enseignants sans affectation définitive, n'ayant pas obtenu un poste à l'issue de la phase principale, ni saisi de vœux dans des zones géographiques seront affectés sur les postes restés vacants. Il leur est donc recommandé de saisir des zones.

NB: la procédure des vœux liés, contraignante, peut aboutir à une limitation des possibilités de mutation.

(1) Remplacements dans la circonscription de rattachement du poste et non dans la zone géographique.
ex : postes rattachés à l'IEN de Guingamp Sud à Ploumagoar : situés dans la zone géographique n° 4, mais remplacements dans la circonscription de Guingamp Sud.

ouverture du serveur i-prof du 21 mars au 4 avril 2012 à minuit

La saisie des vœux se fera uniquement par internet

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M) peut se faire de tout poste informatique connecté à internet suivant les modalités décrites ci-dessous :

- Taper l'adresse : **<https://bv.ac-rennes.fr>**
- Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe qui vous ont déjà été communiqués pour vous permettre l'accès à votre boîte aux lettres académique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « valider ». Si vous avez des difficultés pour accéder à i-Prof, contactez la Plateforme d'Assistance Informatique au 0810.454.454, par télécopie au 02 23 21 73 68 ou à l'adresse : assistance@ac-rennes.fr
- Cliquer sur « les services » puis sur « SIAM » phase intra-départementale.

Les vœux saisis par l'enseignant (poste, n° d'ordre, type, zone...) deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

L'accusé de réception que vous recevrez ultérieurement ne mentionnant pas de manière détaillée la nature des postes sollicités, **il est conseillé d'éditer la liste de vos vœux dès la fin de cette saisie.**

1.3. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Dates	Opérations
21 mars au 4 avril 2012	publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants - Saisie des vœux
31 mai 2012 matin	CAPD mouvement phase principale
31 mai 2012 après-midi	publication des résultats sur i-prof
fin juin / début juillet 2012	publication des résultats de la phase d'ajustement sur i-prof

A l'issue de ces opérations, les personnels sans poste seront affectés sur les postes restant vacants par le directeur académique dans les jours précédant et suivant la rentrée scolaire.

Toutes les affectations seront communiquées par voie électronique, sur le serveur I. Prof – rubrique SIAM
Les enseignants pourront consulter les résultats de la phase principale du mouvement dès l'issue de la CAPD du 31 mai 2012.
Les nominations de la phase d'ajustement seront publiées à compter de la dernière semaine du mois de juin.

II - REGLES DU MOUVEMENT

Ces règles comportent les conditions d'attribution et d'occupation des postes et le descriptif du barème du mouvement. Elles s'appliquent pour les différentes phases du mouvement .

2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES POSTES

2.1.1. Règles générales

2.1.1.1 Nomination

Toutes les nominations sont faites à **titre définitif**, sauf cas particuliers énoncés ci-après.

Sont attribués à **titre provisoire** :

- les postes d'enseignement spécialisé à des instituteurs ou des professeurs des écoles non spécialisés ou n'ayant pas engagé une formation ;
- les postes d'I.T.R. Brigade stages longs chargés d'assurer le remplacement des instituteurs, ou des professeurs des écoles en stage de préparation au CAPA-SH, D.E.P.S., D.D.E.E.A.S.
- les postes des instituteurs ou des professeurs des écoles en congé parental ;
- les postes de directeur 2 classes et plus, pour les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ;
- les postes libérés par les stagiaires ASH, DEPS, DDEEAS lors de leur année de stage ;

Les enseignants en CLD, en disponibilité ou affectés sur un poste adapté de courte durée (PACD) ou un poste adapté de longue durée (PALD) perdent le poste sur lequel ils ont été nommés à titre définitif.

2.1.1.2. Obligation d'occuper le poste

Tout poste inscrit sur la fiche de demande de mutation doit être accepté par le demandeur. Un instituteur ou un professeur des écoles qui a demandé et obtenu un poste au mouvement doit l'occuper effectivement à la rentrée scolaire. **Il ne sera fait à cette règle aucune exception.**

2.1.1.3. Suppression de poste suite à une mesure de carte scolaire prononcée en février 2012

a) Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste, la règle exige que le dernier poste à supprimer soit celui du directeur. C'est donc l'adjoint dernier nommé à **titre définitif** dans l'école qui doit participer au mouvement.

Lorsque l'adjoint dernier arrivé dans une école est un enseignant déjà concerné par une ou plusieurs mesures de suppression de poste depuis 5 ans, l'ancienneté prise en compte est le résultat de la somme de son ancienneté dans le poste actuel et celle(s) du ou des postes précédemment supprimés.

A ancienneté égale dans l'école, le barème de chaque adjoint concerné au moment de la nomination les départage.

b) Détermination des priorités et bonifications

Toute personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité et d'une bonification selon les règles ci-dessous:

- Priorité :

La personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité absolue sur un poste de même nature dans l'école d'origine **quel que soit le rang de ce vœu.**

Pour les personnes affectées sur des postes particuliers (c'est-à-dire n'ayant pas d'équivalent dans l'école tels que brigade, référent, CPC...), la priorité sera accordée sur le support équivalent vacant le plus proche, quel que soit le rang du vœu.

- Bonification :

La personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification qui s'appliquera sur les vœux suivant celui sur lequel s'applique la priorité.

Cette bonification sera calculée ainsi : $A \times 0,25$ (A = Ancienneté Générale de Service)

Dans le cas où il n'y a pas de poste de même nature dans l'école, cette bonification s'appliquera sur **l'ensemble des vœux.**

Trois cas sont à distinguer :

- les personnes concernées par une mesure de carte pour la rentrée 2012 bénéficient :
 - de la priorité et de la bonification pour retrouver le poste d'origine pour la rentrée 2012
 - de la priorité et de la bonification, en cas de nomination à titre provisoire en 2012/2013, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2013
 - de la priorité, en cas de nomination à titre définitif à la rentrée 2012, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2013
- les personnes touchées par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2011 bénéficient :
 - de la priorité et de la bonification, en cas de nomination à titre provisoire en 2011/2012, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2012
 - de la priorité, en cas de nomination à titre définitif à la rentrée 2011, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2012
- les personnes touchées par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2010 bénéficient :
 - de la priorité et de la bonification, en cas de nomination à titre provisoire en 2011/2012, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2012
 - de la priorité, en cas de nomination à titre définitif, pour retrouver le poste d'origine à la rentrée 2012

c) cas particulier : suppression d'un poste dans une école à 2 classes

Cas du directeur : les instituteurs et les professeurs des écoles nommés à titre définitif à la direction d'une école à 2 classes devenant une école à 1 classe peuvent bénéficier d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école. Ceux qui ne souhaitent pas occuper le poste de chargé d'école peuvent bénéficier d'une bonification (voir ci-dessus au § 2.1.1.3), **sur demande expresse** transmise à l'inspection académique pour **le 4 avril 2012 au plus tard.**

2.1.1.4. Cas des fusions d'écoles

Lors d'une fusion d'écoles, le directeur concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier nommé. Si les 2 directeurs ont été nommés à la même date, c'est celui qui a le plus petit barème lors du mouvement de l'année de nomination, qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si l'enseignant auquel revient la direction de la nouvelle école renonce à ce poste, l'autre directeur peut être nommé sur la direction à sa demande.

Celui des deux qui perd ou qui renonce à un poste de direction peut bénéficier d'une priorité pour retrouver un poste de direction équivalent (école élémentaire ou maternelle ayant le même nombre de classes ou appartenant au même groupe pour la détermination du régime indemnitaire) s'il saisit le poste de directeur vacant ou devenu vacant le plus proche quel que soit le rang du vœu.

En cas de suppression d'un poste d'adjoint concomitamment à la fusion, c'est l'adjoint dernier nommé qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si cet adjoint a été précédemment directeur de l'école concernée, c'est l'ensemble des années d'exercice dans l'école qui est pris en compte.

2.1.1.5. Perte du poste suite à l'attribution d'un CLD – PACD et PALD

La perte du poste d'un enseignant placé en CLD intervient à l'issue d'une année de congé. Les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions bénéficient d'une bonification **exceptionnelle de leur barème de 50 points**.

2.1.2. Règles particulières

2.1.2.1 Postes de directeurs d'école à 2 classes et plus

Les postes sont attribués :

- **à titre définitif** aux personnels inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école;
- **à titre provisoire** aux instituteurs et professeurs des écoles non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'écoles à 2 classes et plus (LA-DIR) .

L'enseignant nommé à titre provisoire (faisant fonction) sur un poste de directeur de 2 classes et plus, resté vacant à l'issue de la phase principale, bénéficie l'année suivante d'une priorité absolue d'affectation sur ce poste s'il obtient son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition qu'il ait exercé cette responsabilité pendant toute la durée de l'année scolaire et s'il fait figurer ce poste dans la liste de ses vœux.

Un enseignant non inscrit sur la LA-DIR peut donc saisir, parmi ses vœux, des postes de direction. Il sera alors nommé à titre provisoire.

2.1.2.2. Postes d'enseignants spécialisés

Les postes sont attribués :

- **à titre définitif** aux titulaires du CAPSAIS, du CAPA-SH correspondant ou du CAEI compatible avec l'option du poste;
- **à titre provisoire** aux stagiaires ASH en cours de formation. Si les stagiaires n'exercent pas en ASH préalablement à la formation, ils doivent obligatoirement être affectés sur un poste correspondant à l'option retenue. Cette nomination à titre provisoire vaut pour la durée de la formation ; le maintien à titre définitif est de droit et automatique si le stagiaire obtient à l'issue de cette formation le CAPA-SH. Durant leur formation les stagiaires restent titulaires de leur poste précédent. Ils en perdent le bénéfice à l'obtention du diplôme.
- **à titre provisoire, à l'exclusion des postes RASED non sédentarisés**, aux instituteurs ou professeurs des écoles non spécialisés (modalités de nomination identiques à celles des postes de direction restés vacants, mais sans priorité l'année suivante sur les titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH et les personnels en formation ASH). En cas d'affectation sur un poste relevant de l'A.S.H., ils bénéficieront d'une bonification spécifique (cf. paragraphe 2.2.2.4).

Les enseignants spécialisés nommés à titre provisoire sur des demi postes de Rased E (RGA) à compter du 01/09/11 et souhaitant prolonger leurs fonctions ne sont pas dans l'obligation de participer au mouvement. **A compter du 01/09/12, ils seront nommés à titre définitif sur un support de titulaire de secteur (TS) option E rattaché à une école et affectés à l'année (AFA) sur les demi postes de Rased E .**

Ceux qui ne souhaitent plus assurer leurs missions à la rentrée 2012 (les postes de TS seront publiés vacants pour le mouvement) doivent impérativement faire un courrier **pour le 15 mars 2012 au plus tard**. Ils devront participer au mouvement pour obtenir une nouvelle affectation.

Pour obtenir **un poste option E sédentarisé**, le CAPSAIS, le CAPA-SH ou le CAEI correspondant à l'option est obligatoire. A défaut, **l'affectation se fera à titre provisoire**. Un enseignant non spécialisé, peut saisir, parmi ses vœux, des postes ASH. Il sera alors nommé à titre provisoire.

2.1.2.3. Postes particuliers soumis à entretien :

- **Postes particuliers**

(EATICE, animation soutien RRS (coordonnateur), enseignant classe élémentaire « enfants du voyage »)

Depuis le 01/09/11, les EATICE sont nommés à titre définitif sur un support de Titulaire de secteur (TS) et affectés à l'année (AFA) sur le support EATICE. Cette mesure est étendue à compter du 01/09/2012 aux autres postes particuliers : animation soutien RRS, enfants du voyage.

Les enseignants ne souhaitant plus assurer leurs missions à la rentrée 2012 (ces postes de TS seront alors publiés vacants pour le mouvement) doivent impérativement faire un courrier **pour le 15 mars 2012 au plus tard**.

Ils devront participer au mouvement pour obtenir une nouvelle affectation.

Les enseignants postulant pour la première fois sur ce type de support seront reçus par une commission départementale. Les entretiens se dérouleront les 3 et 4 mai 2012. Les convocations seront adressées uniquement par courriel dans la boîte aux lettres i-prof des candidats à partir du 13 avril 2012.

- **Postes de maîtres-formateurs en classe**

Ces postes sont attribués à titre définitif aux titulaires du CAFIMF ou du CAFIPEMF.

2.1.2.4. **Postes fléchés langues vivantes étrangères**

Pour obtenir un poste fléché, l'habilitation correspondant à la langue enseignée est obligatoire. **A défaut, l'affectation est à titre provisoire.** Les enseignants non habilités peuvent donc les demander.

Le maître habilité, nommé sur poste fléché, assurera cet enseignement dans son école, par échange de services, à hauteur de 3 groupes par semaine.

Les personnes entrant dans le département par le biais du mouvement interdépartemental devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation en langues vivantes étrangères ou régionale.

2.2. **BAREME DE MUTATION**

Le barème se compose de 2 parties : le régime général et les dispositions particulières.

2.2.1. **REGIME GENERAL**

Le régime général est composé de 2 éléments : A + B

2.2.1.1. **L'Ancienneté Générale de Service (A)**

L'ancienneté Générale de Service comporte la totalité des services d'un agent de l'Etat depuis son entrée dans la fonction publique, y compris les services validés.

Elle est arrêtée au 31 décembre 2011.

2.2.1.2. **La situation de famille (B)**

➤ **Enfants à charge : 0.5 point par enfant à charge** à la date du 31 mars 2012. Cette majoration est applicable à chacun des conjoints, la notion d'enfant à charge s'étendant aux enfants ayant moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2012.

2.2.2. **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

2.2.2.1. **Majoration pour exercice en RRS (réseaux de réussite scolaire) au 31 août 2012 (C)**

Cette majoration a pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département. Elle suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	3
3 ans	4
4 ans	5
5 ans et +	6
MAXIMUM = 6 points	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs écoles classées en RRS, quelle que soit la quotité d'exercice.

Les écoles classées en RRS sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 17 septembre 2010 (cf. annexe 1, p 9). Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

2.2.2.2. Majoration pour exercice en école rurale isolée hors RRS au 31 août 2012 (D)

Cette majoration a pour but de reconnaître l'exercice particulier dans certaines écoles rurales du département (cf. annexe 2, p 10). La majoration suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	3
3 ans	4
4 ans	5
5 ans et +	6
MAXIMUM = 6 points	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs écoles rurales isolées, quelle que soit la quotité d'exercice.

Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

2.2.2.3. Majoration pour exercice en école RRS rurale isolée au 31 août 2012 (E)

Cette majoration a pour but de reconnaître l'exercice particulier dans certaines écoles RRS rurales isolées du département (cf. annexe 3, p 11). La majoration suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	4.5
3 ans	6
4 ans	7.5
5 ans et +	9
MAXIMUM = 9 points	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs écoles RRS rurales isolées, quelle que soit la quotité d'exercice.

Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

2.2.2.4. Majoration pour exercice sur des postes ASH et ITR stages longs ASH au 31 août 2012 (F)

Cette majoration vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non-spécialisés affectés sur des postes de l'ASH **pendant l'année scolaire 2011/2012**. Elle suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice *	Nombre de points
1	1.5
2	3
MAXIMUM = 3 points	

* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu** dans une ou plusieurs classes relevant de l'ASH, quelle que soit la quotité d'exercice.

2.2.2.5. Enseignants handicapés ou enseignants parents d'un enfant handicapé

Les enseignants handicapés, ou dont le conjoint est handicapé, ou parents d'un enfant handicapé, peuvent demander à bénéficier d'une bonification exceptionnelle de leur barème de 50 points afin d'obtenir un poste leur permettant de concilier obligations professionnelles et contraintes de vie personnelle. La RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) doit être en cours de validité.

Cependant, les dossiers qui sont en attente de la RQTH peuvent être examinés favorablement sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande à la MDPH et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent peut relever du handicap.


Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de la bonification pour le handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou leur enfant ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les demandes de bonification, qui seront étudiées lors d'un groupe de travail, sont à adresser, sous pli confidentiel, à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, accompagnées des pièces justificatives **pour le 13 avril 2012 au plus tard**.

CONCLUSION

Calcul du barème : (A + B) + (C + D + E + F)


**REGIME
GENERAL** **DISPOSITIONS
PARTICULIERES**

En cas d'erreur sur le calcul du barème de mutation ou sur les informations spécifiques (habilitation en langue, bonification,...), l'accusé de réception (à éditer sur i-Prof à partir du 10 mai 2012) sera annoté, signé et retourné à l'Inspection Académique – DIV1D, **impérativement pour le 21 mai 2012 à 17h00**.

Toutes les demandes transmises dans les délais impartis seront étudiées par la division du 1^{er} degré. Au delà, elles ne seront plus susceptibles d'appel.

NB : les fiches de poste seront transmises dans la boîte aux lettres i-prof des enseignants le 21 mars 2012, date d'ouverture du serveur.



Pierre BENAYCH

**Ecoles publiques en RRS
donnant droit à majoration de barème**

RRS de St Briec-Plédran

(collège Jean Racine de St Briec)

0220497W Maternelle - 2 rue Balzac – SAINT-BRIEUC
0221049W Maternelle Françoise DOLTO - rue Aubert – SAINT-BRIEUC
0221476K Maternelle La croix Rouge – Cesson – SAINT-BRIEUC
0221708M Maternelle l'Etablette – rue Roger Nimier – SAINT-BRIEUC
0221043P Elémentaire La Brèche aux Cornes – rue Aubert – SAINT-BRIEUC
0221506T Elémentaire La Croix Rouge – Cesson – SAINT-BRIEUC
0221825P Elémentaire La Vallée – avenue Balzac – SAINT-BRIEUC
0221077B Primaire Les Côteaux - PLEDRAN

RRS de Collinée

(collège Vasarely de Collinée)

0221482S Elémentaire Rue P. Gineste - COLLINEE
0221727H Maternelle Rue P. Gineste - COLLINEE
0220914Z Primaire Bourg - LANGOURLA
0221124C Primaire Bourg - LE GOURAY
0221640N Primaire Bourg - SAINT-GILLES DU MENE
0220539S Primaire La Saude - SAINT-GOUENO
0220551E Primaire Bourg - SAINT-JACUT DU MENE

RRS de Merdrignac

(collège Per Jakez Hélias de Merdrignac)

0221455M Primaire Bourg - GOMENE
0221458R Primaire Bourg - ILLIFAUT
0220967G Primaire Bourg - LAURENAN
0221090R Primaire Rue Jules Ferry - MERDRIGNAC
0221426F Primaire Bourg - SAINT-VRAN
0220409A Primaire Rue Brocéliande - TREMOREL

RRS de Plémet

(collège Louis Guilloux de Plémet)

0221451H Primaire Rue de Kercador - LA CHEZE
0220858N Primaire Bourg - LA FERRIERE
0220640B Primaire Bourg - LA PRENESSAYE
0221418X Elémentaire rue du 6 août - PLEMET
0221633F Maternelle rue des Ecoles - PLEMET
0221591K Primaire Bourg - PLESSALA
0220613X Primaire Bourg - PLUMIEUX

RRS de Plouasne

(collège La Gautrais de Plouasne)

0221484U Primaire Bd Ernest Gaultier - EVRAN
0220827E Primaire 5 rue Margat - GUENROC
0220657V Primaire Bourg - LE QUIOU
0221494E Primaire Bd de la Gare – PLOUASNE
0220557L Primaire Bourg - SAINT-JUVAT
0220562S Primaire Bourg - SAINT-MADEN

**Ecoles rurales isolées (hors RRS)
donnant droit à majoration de barème**

- Circonscription de Dinan Nord :** RPI Ruca (0220666E) / St Potan (0220426U)
- Circonscription de Dinan Sud :** RPI Trédias (0220471T) / Languedias (0221528S) / Mégrit (0221463W)
- Circonscription de Guingamp Nord :** Ecole primaire de Coadout (0220795V)
Ecole primaire de Gurunhuel (0220842W)
Ecole primaire de Plougonver (0221738V)
Ecole primaire de Trégrom (0220387B)
RPI Plougras (0220331R) / Loguivy-Plougras (0220982Y)
- Circonscription de Guingamp Sud :** Ecole primaire de Bulat-Pestivien (0220761H)
Ecole primaire de Carnoët (0221450G)
Ecole primaire de Glomel (0220863U)
Ecole primaire de Gouarec (0220869A)
Ecole primaire de Kergrist-Moëlou (0220889X)
Ecole primaire de Laniscat (0220926M)
Ecole primaire de Lanrivain (0220950N)
Ecole primaire de Le Moustoir (0221440W)
Ecole primaire de Maël-Pestivien (0221000T)
Ecole primaire de Mellionec (0221013G)
Ecole primaire de Plésidy (0220253F)
Ecole primaire de Plourac'h (0220594B)
Ecole primaire de Plusquellec (0220616A)
Ecole primaire de Saint-Adrien (0220671K)
Ecole primaire de Saint-Péver (0220425T)
Ecole primaire de Treffrin (0221796H)
RPI Calanhel (0221448E) / Lohuec (0220984A)
RPI Paule (0220703V) / Plevin (0220288U)
RPI Plussulien (0220618C) / St Mayeux (0220566W)
RPI Saint-Gilles Pligeaux (0220535M) / Saint-Connan (0221435R) / Kerpert (0220895D)
RPI Trebrivan (0221429J) / Locarn (0220979V)
- Circonscription de Loudéac :** Ecole primaire de Caurel (0220782F)
Ecole primaire de Cohiniac (0220800A)
Ecole primaire de Merléac (0221021R)
Ecole primaire de Langast (0220911W)
Ecole primaire de St Barnabé (0220476Y)
RPI Gausson (0220861S) / Plouguenast (0220337X)
RPI Hémonstoir (0221453K) / St Maudan (0220564U)
RPI Plumieux (0220613X) / La Trinité Porhoët (56)
- Circonscription de Paimpol :** Ecole primaire de l'Île de Bréhat (0221447D)

<p style="text-align: center;">Ecoles RRS rurales isolées donnant droit à majoration de barème</p>

Circonscription de Dinan Sud :

Ecole élémentaire de Collinée (0221482S)
Ecole maternelle de Collinée (0221727H)
Ecole primaire d'Ilifaut (0221458R)
Ecole primaire de St Jacut du Mené (0220551E)
RPI Langourla (0220914Z) / St Vran (0221426F)
RPI Gomené (0221455M) / Laurenan (0220967G)
RPI St Goueno (0220539S) / St Gilles du Mené (0221640N)
RPI St Maden (0220562S) / Guenroc (0220827E)
RPI Plumieux (0220613X) / La Trinité Porhoët (56)

Circonscription de Loudéac :

Ecole primaire de La Prenessaye (0220640B)
RPI La Chèze (0221451H) / La Ferrière (0220858N)